

Arrêt

n° 335 290 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG /oco Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], vous êtes d'origine ethnique peul, de religion musulmane et de nationalité sénégalaise.

Vous vivez avec votre père, votre mère, vos deux tantes paternelles et le fils de l'une d'elles, [B.] et votre jeune frère au village de votre père, [S.]. Votre père en est le chef du village. Vous ne sortez pas de chez vous en raison de votre père et effectuez des tâches domestiques chez vous.

À une date que vous ne savez préciser, votre père vous annonce votre mariage à venir avec le fils de votre tante qui habite avec vous. Puisque celle-ci est malade, vous épouserez son fils pour l'aider elle dans sa maison. Malgré votre refus, vos tantes veulent vous voir mariée. Elles font appel à l'excuseuse du village qui constate votre excision. Une nouvelle est planifiée car toutes les femmes de votre village doivent être excisées une nouvelle fois avant leur mariage.

Toujours à une date que vous ne savez préciser, vous parvenez à organiser votre fuite du village avec l'aide de votre oncle paternel. Vous êtes accueillie chez lui à Dakar où vous restez durant plusieurs mois, sans que votre père ne vienne vous récupérer.

Le 13 septembre 2021, vous quittez le Sénégal et arrivez directement en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 24 novembre 2021.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être mariée de force et excisée une nouvelle fois.

Votre frère [N. B. D.] (CG [XX/XXXXX]) se trouve également en Belgique. Sans que vos dossiers ne soient liés, sa demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général (CGRA).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, un certificat d'excision et un document de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment du mariage forcé dont vous auriez été victime. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le

Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le caractère traditionnel familial duquel vous allégez provenir ne saurait pas être tenu pour établi.

Tout d'abord, si vous allégez que votre père aurait été chef de votre village (NEP, p.6), force est de constater que vos déclarations sont inconsistantes à ce propos. En premier lieu, comme développé infra, votre lieu de résidence ne saurait être tenu pour établi ce qui remet d'emblée en cause la crédibilité de ces faits. Par ailleurs, invitée à décrire les tâches de votre père au travers d'une question illustrée d'exemples, vous dites qu'il devait intervenir pour prendre des décisions suite à des litiges entre villageois (NEP, p.7). Alors que le CGRA vous demande de donner des exemples, vous n'êtes en mesure d'en donner qu'un sur un mariage forcé, n'en ayant pas d'autre (NEP, p.7). En outre, vous n'êtes pas en mesure de véritablement décrire d'autres missions, évoquant simplement de la distribution de nourriture (NEP, p.7). Vous ignorez également quand et comment il serait devenu chef de votre village (NEP, p.7), tout comme vous ne savez pas combien de personnes et quelles familles peuplent le village (NEP, p.8). Dans la mesure où vos déclarations sont inconsistantes sur ce point, la fonction de chef du village de votre père et son autorité ne sauraient être tenues pour établies.

En outre, si vous allégez que votre père souhaite que ses enfants se marient au sein de la famille élargie puisque cela fait partie de vos coutumes (NEP, p.11), force est de constater que vos sœurs ont pu se marier avec des hommes de leurs choix à Dakar (NEP, p.8). Cela déforce encore un peu plus le caractère traditionnel que vous souhaitez attribuer à votre famille. En outre, relevons qu'une de vos tantes paternelles a pu divorcer (NEP, p.6), ce qui renforce encore la conviction du CGRA que vous ne provenez pas d'une famille traditionnelle.

Enfin, il ressort également de votre dossier visa [XXXXXXXXXXXX] délivré le 23 août 2021 (voir document n°1 de la farde informations pays), que vous étiez étudiante dans une école de coiffure à Keur Massar au moment de votre départ du pays. Partant, toutes vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez pas sortir de chez vous (NEP, p.6) ne sont pas crédibles. Ce dernier constat achève la conviction du CGRA que vous ne provenez pas d'une famille au caractère particulièrement traditionnel au sein duquel un mariage forcé pourrait se produire.

Deuxièrement, relevons des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA quant à votre lieu de vie, ce qui remet d'emblée en cause la crédibilité de votre récit.

Vous soutenez avoir vécu toute votre vie au Fouta, dans un village dénommé Sinthia et ne vous être rendu à Dakar que quelques mois avant votre départ, soit en 2021 (NEP, p.12). Toutefois, il ressort de votre carte d'identité délivré le 21 octobre 2020, qu'à cette date, vous résidiez à la Cité gendarmerie de Jaxxay à Dakar (voir document n°1 de la farde documents). Cette commune se situe dans le département de Keur Massar. Il ressort également de votre dossier visa ESP[XXXXXXXXXX] délivré le 23 août 2021 que vous résidiez à Keur Massar (voir document n°1 de la farde informations pays). Au regard de ces deux éléments, le fait que vous viviez avec votre père, votre tante et votre cousin dans un village isolé et que cela a mené au projet de mariage forcé est fortement remis en cause. Confrontée sur ces deux contradictions, vous dites seulement avoir passé un certain temps à Dakar mais pas plus d'un an (NEP, p.14), de sorte qu'aucune justification n'est apportée quant à l'adresse reprise sur votre carte d'identité. Partant, votre récit de mariage forcé au sein de votre village est d'emblée remis en cause puisqu'il n'est pas possible d'établir que vous résidiez bien là-bas.

Troisièmement, force est de constater que vous ne savez absolument rien de la personne à laquelle on aurait voulu vous marier, alors qu'il s'agissait de votre propre cousin, de sorte qu'il n'est pas crédible que l'on ait voulu vous marier à cette personne.

Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que vous ne savez rien dire de la personne à laquelle on souhaitait vous marier. En effet, vous ignorez son âge (NEP, p.4 et 11) et où il serait né (NEP, p.13). Lorsque vous êtes invité à parler spontanément de ce cousin à qui on voulait vous marier, vous n'évoquez que le fait qu'il était berger et fumait (NEP, p.11). Malgré l'insistance du CGRA, vous ne dites rien de plus (NEP, p.11). Dans la mesure où vous ne dites rien de particulier sur lui, le CGRA réitère sa question en vous demandant d'expliquer ce que vous avez pu observer de votre cousin en vivant avec lui, et à nouveau vous ne dites rien de très personnalisé : il fumait et ramenait des femmes (NEP, p.14). Questionnée sur sa personnalité, vous répétez les mêmes choses : il fumait et ramenait des femmes chez vous (NEP, p.14). Alors que le CGRA répète sa question pour en savoir plus sur qui il était, vous dites seulement qu'il avait battu une fois une femme (NEP, p.14). De manière similaire, observons que vous ne savez absolument rien dire de spécifique sur son emploi du temps : il se levait, s'occupait des bêtes et les faisait sortir, il prépare du thé et reçoit des femmes (NEP, p.14). En outre, vous ne savez pas qui étaient ses amis (NEP, p.12) et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la moindre chose sur votre tante, à savoir sa mère (NEP, p.13), et ce, alors qu'elle serait la personne à l'origine de votre projet de mariage (NEP, p.10 et 11). Le fait que vous ne sachiez absolument rien dire de votre cousin et que vous ignorez des choses fondamentales sur lui est révélateur du fait que vous n'avez absolument pas vécu avec lui ou sa mère comme vous l'allégez. Or, vous soutenez que c'est en raison du fait que votre père ait voulu chasser votre tante et son fils de votre maison familiale, que ce projet de mariage serait apparu (NEP, p.10). Dans la mesure où cette vie commune n'est pas établie, ce projet de mariage n'est pas crédible.

Quatrièmement, des incohérences majeures quant à votre départ du pays achèvent la conviction du CGRA que vous n'êtes pas victime d'un projet de mariage forcé.

En effet, vous allégez avoir passé quelques mois à Dakar chez votre oncle paternel avant de quitter le pays (NEP, p.13). Vous dites ainsi que votre père était au courant que vous vous trouviez chez lui (NEP, p.13) et qu'il aurait demandé à votre oncle de vous ramener chez lui, mais que celui-ci ne l'a pas fait (NEP, p.13). Cependant, il n'est absolument pas cohérent que votre père ait souhaité vous marier mais qu'il vous laisse chez votre oncle paternel, sans jamais venir vous chercher. Cela est à nouveau révélateur de l'absence totale de crainte que vous éprouvez.

Cinquièmement, le risque d'une nouvelle excision n'est pas non plus crédible.

Sans remettre en cause le fait que vous ayez été excisée, tel que relevé par le certificat d'excision que vous joignez à votre dossier (voir document n°2 de la farde documents), rien n'indique que vous puissiez être de nouveau victime d'une excision. En effet, vous placez cette crainte d'une nouvelle excision dans le cadre du projet de mariage forcé dont vous seriez victime (NEP, p.10). Dans la mesure où ce projet de mariage forcé n'est pas crédible, les craintes d'excision ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

En tout état de cause, relevons une contradiction à cet égard, qui vient un peu plus renforcer les constats du CGRA que l'ensemble de votre récit n'est pas crédible. Vous avez ainsi déclaré à l'Office des étrangers que vous deviez être excisée une seconde fois car il avait été constaté que votre excision avait mal été réalisée (voir questionnaire CGRA, p.2). Cependant, devant le CGRA, vous soutenez devoir être excisée une nouvelle fois car toutes les femmes sur le point d'être mariée doivent l'être (NEP, p.10), sans rapport avec une première excision ratée (NEP, p.10). Cette nouvelle contradiction est révélatrice que vous n'éprouvez aucune crainte d'une nouvelle excision.

S'agissant de l'attestation de prise en charge psychologique du Gams, celle-ci atteste juste du fait que vous ayez vu deux fois une psychologue depuis le 1er juillet 2024 mais ne tire aucune conclusion (voir document n°3 de la farde documents), de sorte qu'il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Partant, rien n'indique qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Sénégal.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Rapport de suivi psychologique dd. 30/10/2024* ;
 4. *Plan International, « Les droits des filles au Sénégal », mars 2022, disponible sur <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://info.planinternational.be/hubfs/Les%2520droits%2520des%2520filles%2520au%2520S%25C3%25A9n%25C3%25A9gal%25202022.pdf%3FhsLang%3Dfr-be&ved=2ahUKEwjutuyxqrGJAxXW-QIHHczgDa8QFnoECBcQAQ&usq=AOvVaw1oBK4MZsd9PfLCYxckghP5>* ;
 5. *Délégation de l'Union européenne au Sénégal, « Profil Genre Sénégal », septembre 2021, disponible sur https://www.eeas.europa.eu/delegations/senegal/profil-genre-s%C3%A9n%C3%A9gal-rapport-2021-%C3%A9labor%C3%A9-par-l%20E%2080%99union-europ%C3%A9enne_und_en* ;
 6. *UNICEF, Mutilations génitales féminines au Sénégal : bilan d'une étude statistique, février 2022, disponible sur <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://data.unicef.org/wp-con>*

tent/uploads/2022/02/FGM-Senegal_FR.pdf&ved=2ahUKEwjy2L-z5KmJAxWHgf0HHXH6D_0QFnoECB_IQ&usg=AOvVaw01GJXpXlQU4I4Y8mY4C9GW ;

7. OPFRA, *Les mariages forcés au Sénégal*, 29 septembre 2016, disponible sur <https://www.refworld.org/reference/countryrep/fraofpra/2016/fr/116889> .
8. Certificat de cicatrices dd. 15.10.2024 ;
9. Senegaldates, « *Le Royaume du Fouta Toro* ».

9.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, et section C, § 5, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence », de « l'erreur », et de « l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980

A titre subsidiaire :

d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre infiniment subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 10 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

¹ en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

6.2. En substance, la requérante déclare craindre de subir un mariage forcé ainsi qu'une re-excision.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, premièrement, la partie requérante insiste sur le profil personnel de la requérante. À cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de celle-ci, notamment au regard de la documentation psychologique versée au dossier, et, par conséquent, de ne pas avoir mis en place les mesures de soutien spécifiques qui s'imposaient.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être adaptée au vécu personnel de la requérante, en particulier à sa provenance d'un milieu rural traditionnel, aux violences de genre qu'elle aurait subies dans ce cadre, ainsi qu'à son absence de scolarisation. Elle ajoute, en outre, qu'en raison de la brièveté de l'entretien personnel, plusieurs éléments du récit de la requérante, tels qu'ils ressortent des notes d'entretien, n'auraient pas été analysés en suffisance.

Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir adhérer à cette argumentation.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

Ensuite, s'agissant des caractéristiques personnelles évoquées, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait omis d'en tenir compte de manière adéquate, ni quels aménagements procéduraux concrets elle aurait souhaité voir appliqués. Les griefs formulés à cet égard s'apparentent à de simples considérations générales, dépourvues de toute identification précise des mesures que la partie défenderesse aurait prétendument négligé de prendre. Le Conseil relève également que certains éléments

du profil de la requérante qui n'auraient – selon la requête – pas été pris en considération, sont précisément contestés par la partie défenderesse dans sa décision. Il en est notamment ainsi de la fonction de chef de village de son père, de son défaut de scolarisation et du caractère particulièrement traditionnaliste du contexte dans lequel elle a grandi.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucune indication pertinente ne ressort à cet égard, ni de l'attestation de prise en charge psychologique datée du 4 septembre 2024, ni de celle du 30 octobre 2024, ni dans du constat de coups et blessures daté du 15 janvier 2024.

Enfin, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a dûment pris en considération le profil particulier de la requérante lors de l'examen de sa demande de protection internationale, et plus spécifiquement au cours de son entretien personnel du 11 septembre 2024.

Il ressort en effet de cet entretien, d'une durée d'une heure et cinquante-quatre minutes, soit approximativement deux heures, qu'une pause a été organisée et que la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses complémentaires si elle en éprouvait le besoin. Il apparaît également que des questions ouvertes et fermées lui ont été adressées, permettant de couvrir l'ensemble des aspects essentiels de son récit, et qu'elle a eu l'opportunité de présenter l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le Conseil constate que l'avocat de la requérante, présent tout au long de cet entretien, n'a pas formulé la moindre observation quant à son déroulement, sa durée ou les thématiques abordées. Il en va de même pour la requérante, laquelle n'a émis aucune critique à cet égard (v. Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.16).

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les griefs soulevés sont infondés et que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, pris en considération le profil spécifique de la requérante dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

6.5.2. Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne contient aucune référence à des informations générales, alors que, selon elle, celles-ci auraient permis de mieux appréhender la situation de l'intéressée dans son pays d'origine. À l'appui de cette argumentation, elle produit et cite plusieurs informations générales portant sur la situation des femmes au Sénégal et soutient qu'elles corroborent plusieurs éléments du récit de la requérante, notamment, le contexte traditionnel dans lequel elle aurait grandi, sa crainte de mariage forcé ainsi que la pratique de l'excision au Sénégal.

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la présence d'informations générales relatives à la situation des femmes au Sénégal serait de nature à modifier le sens de la décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse remet en cause le contexte familial particulier invoqué par la requérante en se fondant sur des éléments objectifs, à savoir le dossier de demande de visa introduit par l'intéressée, et qu'elle conteste la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à ses craintes de mariage forcée et de ré-excision, au regard de leur caractère contradictoire et lacunaire. Dans ce contexte, la partie requérante ne démontre pas en quoi les informations générales qu'elle invoque seraient susceptibles de remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que les informations générales produites par la partie requérante ne présentent aucun élément de nature à mettre en cause les constatations opérées dans le dossier de demande de visa, ni les contradictions et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante, dans la mesure où elles ne comportent aucune référence à la situation personnelle de cette dernière. Dès lors, ces éléments ne sauraient être considérés comme susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

6.5.3. Troisièmement, concernant le fond des craintes et des faits allégués par la requérante, la partie requérante se limite en substance à contester la motivation de la décision attaquée, en réitérant les déclarations antérieures de l'intéressée et en évoquant des explications contextuelles afin de justifier les lacunes, les contradictions ainsi que les incohérences relevées dans ses propos.

6.5.3.1. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle ne remet aucunement en cause la motivation pertinente de la décision attaquée.

6.5.3.2. Ainsi, s'agissant du contexte familial de la requérante, et plus particulièrement en ce que celle-ci soutient que son père aurait exercé les fonctions de chef de village dans lequel elle affirme avoir grandi, la partie requérante fait valoir que « *Il/la requérante a également exprimé ne pas avoir beaucoup d'informations sur la fonction de son père étant donné la mauvaise relation qu'ils entretenaient et la sévérité de leurs rapports* » (requête, p.15). Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté l'intéressée à ses déclarations relatives aux mariages de ses sœurs ainées et au divorce de sa tante, et avance des explications contextuelles afin de remédier à cette absence.

Le Conseil estime toutefois que les explications ainsi avancées ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations opérées par la partie défenderesse. Il demeure en effet constant que les sœurs ainées de la requérante ont pu choisir leurs époux, et ce, malgré les réticences de leur père (v. NEP, p.8), ce qui apparaît difficilement conciliable avec le récit de la requérante selon lequel, en dépit de son refus, elle aurait été contrainte d'épouser son cousin.

Par ailleurs, il ressort de la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que l'officier de protection a interrogé la requérante à plusieurs reprises sur les mariages de ses sœurs, sans que celle-ci n'ait apporté d'explications convaincantes quant à la différence de traitement qu'elle dénonce. Le seul argument tenant à l'éloignement géographique de ses sœurs, établies à Dakar, ne saurait suffire à emporter la conviction du Conseil, eu égard au caractère particulièrement strict et autoritaire de leur père, tel que décrit par la requérante elle-même, ainsi qu'au milieu familial traditionnel et rigoureux dont elle soutient être issue.

S'agissant enfin du divorce de la tante de la requérante, le Conseil estime également que les explications avancées par la partie requérante, selon lesquelles le père de la requérante aurait toléré ce divorce en raison des violences conjugales subies par la tante, ne permettent de renverser les constats opérés par la partie défenderesse. À l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à ces explications qui apparaissent difficilement compatibles avec le portrait d'un père à la fois autoritaire et strict tel que dépeint par la requérante, de même qu'avec le cadre familial strict et traditionnel dont elle affirme être issue.

Plus fondamentalement, le Conseil estime qu'indépendamment de son niveau d'éducation, la requérante aurait dû, après dix-huit ans de vie commune, être en mesure de fournir davantage d'information concernant son père.

Le Conseil souligne également que l'argumentation de la partie requérante se fonde sur la prémissse contestée selon laquelle la requérante proviendrait de la région du Fouta-Toro. Or, le Conseil estime que cette provenance est pertinemment remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

6.5.4. S'agissant du dossier de demande de visa de la requérante, la partie requérante souligne que le formulaire de demande de visa a été « *rempli de manière manuscrite sur base des déclarations de l'oncle de la requérante* » (requête, p.16), insiste sur le « caractère précaire » du formulaire et en déduit qu'il « *ne permet pas d'estimer que la requérante effectuait une activité de coiffeuse à Dakar avant son départ du pays* » (requête, p.16).

Elle réitere par ailleurs les déclarations de la requérante relatives à son court séjour à Dakar et soutient que son oncle aurait, lors des démarches de demande de visa, déclaré qu'elle résidait chez lui. En outre, elle fait valoir que les mêmes explications valent selon elle pour la date de délivrance de la carte d'identité de la requérante, laquelle aurait été obtenue par son oncle, celui-ci ayant indiqué sa propre adresse afin de faciliter les démarches administratives, la requérante ne disposant pas d'adresse officielle dans son village.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation, en ce qu'elle qualifie de « précaire » le formulaire figurant au dossier de demande de visa introduit par la requérante en vue de l'obtention d'un visa pour l'Espagne, visa qu'elle a par ailleurs obtenu.

En effet, le Conseil rappelle que ce dossier – en ce compris ledit formulaire – constitue une pièce administrative officielle ayant abouti à la délivrance d'un visa de court séjour (type C) par les autorités espagnoles. Ces dernières ont estimé que les informations et les pièces communiquées par la requérante – ou son oncle et sa tante selon ses déclarations (v. requête, pp.16-17 ; v. NEP, pp. 14-15) – étaient authentiques et suffisantes pour satisfaire aux exigences légales applicables au séjour envisagé.

Dès lors, en l'absence de tout élément probant ou d'explication convaincante de nature à remettre en cause les éléments figurant dans le dossier de demande de visa, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir pour établis les données qu'il contient.

À cet égard, s'agissant des informations contenue dans ce dossier, si la partie requérante avance des explications contextuelles pour justifier les divergences relevées entre celles-ci et les déclarations de l'intéressée, elle ne verse toutefois, à l'appui de sa demande, aucun élément probant permettant d'établir qu'elle résidait effectivement au village de Sinthia (Fouta) et non à Dakar à la date de délivrance du visa (23 aout 2021), ainsi qu'à la date de délivrance de sa carte d'identité (21 octobre 2020), ni, enfin, qu'elle n'était pas inscrite dans une école de coiffure à Keur Massar.

En ce qui concerne, en particulier, la date de la délivrance de sa carte d'identité, le Conseil relève que ce document a été délivré à une date antérieure à celle à laquelle la requérante a expliqué sa situation à son oncle. Elle a en effet déclaré l'avoir contacté au cours du mois de juin 2021, quelques jours après l'annonce de son mariage (v. NEP, p.13). Il n'apparaît dès lors pas cohérent que cette carte d'identité ait été délivrée en date du 21 octobre 2020, soit antérieurement à l'annonce du mariage de la requérante et à sa prise de contact avec son oncle. Le Conseil n'est, par conséquent, pas convaincu par l'affirmation selon laquelle le

dossier de demande de visa aurait été monté par l'oncle de la requérante. Il n'est pas davantage convaincu par le fait que la mention, en octobre 2020, d'une résidence à Dakar correspondrait à un renseignement erroné fourni par son oncle à l'administration mais y voit, au contraire, un élément remettant sérieusement en cause les déclarations de la requérante concernant ses lieux de résidence ainsi que sa région d'origine.

Il s'ensuit que les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les éléments contenus dans son dossier de demande de visa demeurent entières.

6.5.5. S'agissant de la tentative de mariage forcé, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations antérieures de l'intéressée relatives à son cousin, et à sa tante, ainsi que celles portant sur les motifs qui auraient conduit son père à la marier de force à cet homme et sur l'annonce de ce mariage, en estimant que ces déclarations sont suffisamment détaillées.

Toutefois, cette argumentation ne saurait convaincre le Conseil, dès lors qu'elle laisse subsister le caractère particulièrement lacunaire du récit de la requérante concernant son cousin, celle-ci s'étant limitée à indiquer qu'il était son aîné, plus âgé et fumeur, sans apporter la moindre précision pertinente supplémentaire quant à sa personnalité, ses activités, son emploi du temps ou encore son entourage.

Il en est de même s'agissant de sa tante, alors même qu'elle déclare avoir vécu sous le même toit qu'elle (NEP, p.4).

6.5.6. S'agissant du fait que le père de la requérante ne se soit pas rendu chez l'oncle de celle-ci à la suite de sa fuite du domicile familial, la partie requérante fait valoir que « *la requérante ne connaît pas les raisons exactes pour lesquelles celui-ci n'a pu se rendre à Dakar* » (requête, p.19) et rappelle « *qu'il y a plus de 6h de route entre le village et Dakar et que son père occupait la fonction de chef du village, ce qui pourrait expliquer qu'il n'est pas venu durant les quelques mois où elle vivait chez son oncle* » (requête, p.19).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, qui apparaissent hypothétiques et difficilement conciliable avec les craintes alléguées par la requérante. En effet, il apparaît incohérent que, tout en soutenant que son père entendait la contraindre à un mariage avec son cousin, celui-ci n'ait entrepris aucune démarche pour la récupérer au domicile de son oncle, lequel est, selon ses propres déclarations, le frère de son père. Une telle inertie est incompatible avec l'intention prêtée au père de la requérante de lui imposer ce mariage. Quant à la distance séparant le village du domicile de l'oncle, elle ne saurait en rien atténuer l'absence de cohérence de ces éléments avancés.

6.5.7. S'agissant de la crainte de ré-excision, la partie requérante avance, tout d'abord, que « *le fait que le mariage forcé de la requérante ait été remis en question ne peut permettre de rejeter purement et simplement la crainte de la requérante* » (requête, p.19) étant donné que « *cette réexcision aura lieu peu importe à qui elle sera mariée et que cela s'ancre dans les coutumes de son village* » (requête, p.19). Elle insiste, ensuite, sur le fait que « *[c]ette crainte doit dès lors faire l'objet d'une analyse distincte de la part du CGRA* » (requête, p.19). Enfin, elle déclare que les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers et devant les services de la partie défenderesse, sont « *artificielles* » et rappelle que la requérante a expliqué que sans l'annonce de son mariage, elle n'aurait pas été voir l'exciseuse afin d'être contrôlée et cette dernière n'aurait donc pas pu estimer que sa première excision était insuffisante au vu des exigences de son mariage. La partie requérante insiste, à cet égard, sur le certificat médical d'excision daté du 21 mars 2023 qui souligne que la requérante a subi une excision de type II, soit une « *ablation partielle* (elle souligne) » (requête, p.19), ce qui selon elle, rend possible une ré-excision dans le chef de la requérante.

Le Conseil estime, sans remettre en cause le constat médical d'une excision de type II, telle qu'attestée par le certificat daté du 21 mars 2023, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte exprimée par la requérante de subir une ré-excision n'apparaît pas fondée.

En effet, le Conseil relève que, bien que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse distincte de cette crainte par rapport au mariage forcé invoqué, elle n'avance aucun élément concret susceptible d'établir l'existence d'un risque réel et actuel de ré-excision. Il s'ensuit que la motivation de la partie défenderesse demeure pertinente en ce qu'elle remet en cause le bien-fondé de cette crainte, au regard du manque de crédibilité du projet de mariage forcé allégué et des événements subséquents.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie requérante tend plutôt à confirmer les contradictions relevées dans les différentes auditions de l'intéressée. En effet, il reste constant qu'à l'Office des étrangers, la requérante a expliqué devoir subir une nouvelle excision en raison de la mauvaise réalisation de la première, tandis que, devant les services de la partie défenderesse, elle a affirmé que, selon la coutume, toutes les femmes de son village, sans distinction, devaient être excisées, ou le cas échéant, ré-excisées avant leur mariage (v. dossier administratif, document n°19 ; v. NEP, p.10).

Cette dernière déclaration est, de surcroit, contredite par les déclarations de la requérante lors de l'audience du 14 octobre 2025. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé si ses sœurs avaient été excisées, elle a indiqué

qu'elles l'avaient été une fois, à Dakar, et a ajouté qu'elles avaient été excisées pour leur mariage mais qu'elles l'avaient déjà été enfant. Le Président a, alors, cherché à comprendre pourquoi la requérante avait d'abord indiqué que ses sœurs avaient été excisées « une fois » pour ensuite évoquer deux excisions, en la confrontant à ces déclarations. La requérante a alors déclaré qu'il s'agissait peut-être d'une erreur de l'interprète et a précisé que ses sœurs avaient subi une excision durant leur enfance mais pas lors de leur mariage dès lors qu'elles avaient déjà été excisées au village. La requérante a dès explicitement déclaré que ses sœurs n'avaient pas été soumises à ce qu'elle prétend être une tradition pour toutes les femmes de son origine, à savoir une ré-excision à l'occasion de leur mariage.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de ré-excision ne peut être tenue pour établie.

6.5.8. S'agissant des documents produits par la requérante et présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Par ailleurs, concernant le certificat médical d'excision daté du 21 mars 2023 et l'attestation de suivi psychologique datée du 4 septembre 2024, le Conseil renvoie à ses développements *supra*.

Il convient également de rappeler que l'excision de la requérante n'est pas contestée en l'espèce. Toutefois, ce seul élément ne saurait suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant particulièrement de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de suivi précitée, il convient d'ajouter que le contenu de ce document se limite à mentionner que la requérante a été reçue à deux reprises en entretien psychologique et qu'un nouveau rendez-vous a été fixé, sans pour autant fournir d'informations complémentaires sur son état de santé.

6.5.9. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 30 octobre 2024, le Conseil renvoie également à ses développements *supra*. Il tient également à souligner qu'à l'instar de l'attestation de suivi psychologique datée du 4 septembre 2024, ce document mentionne que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique, mais qu'elle n'a participé qu'à un nombre limité d'entretiens.

Il y est également constaté que la requérante éprouve des difficultés à verbaliser son vécu, tant passé que présent et futur. Cependant, l'auteure de ce document précise qu'il lui est impossible de tirer des conclusions quant à l'origine de ces difficultés.

Ainsi, si le Conseil ne remet pas en cause l'état psychologique tel qu'il ressort de cette attestation, il constate qu'il n'y est nullement mentionné qu'en raison de cet état, l'intéressée serait dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits ayant conduit à sa fuite ou sur les craintes qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine, ni que cet état psychologique serait lié à ces éléments. Il ressort dès lors que ce document qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des craintes et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.10. S'agissant du constat de coups et blessures daté du 15 janvier 2024, le Conseil relève qu'il y est indiqué que « *[la requérante] déclare avoir été victime dans son pays d'origine de sévices et de tortures avec brûlure au niveau du poignet gauche à l'aide du fer à repasser par 3 de ses tantes* ». Il y est également constaté une « *cicatrice ronde face dorsale poignet gauche* ». Selon l'auteur du document, « *[c]es lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par [la requérante]* ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains évènements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'il constate.

Et d'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle

qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (p.20) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

6.5.11. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision dont elle a été victime, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la seule circonstance que la requérante ait été victime d'une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion, dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN